



## LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



-----  
DIRECTION GENERALE  
-----

Décision N° **039** /26/ARMP/DG

Relative à la contestation de l'attribution du marché public de  
fourniture de produit alimentaire de la Direction régionale de  
l'Administration pénitentiaire de haute Matsiatra portant lot n°2 :  
fourniture de légumes secs en l'occurrence de manioc sec et de  
haricots secs

**Dossier n°003-REC/ARMP/CRD.26**

**Dame RAZANAMIADANA Gracia Eléonore Simone**

**Contre**

**La Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire  
Haute Matsiatra**

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;
- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu le recours en attribution de la Dame **RAZANAMIADANA Gracia Eléonore Simone** en date du 4 mai 2026 mais reçue et enregistrée à l'ARMP le **8 mai 2026**, contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire Haute Matsiatra concernant l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert N°001-MJ/SG/DGAP/DRAP/HM/PRMP/DAOO.26 du 20 février 2026 relatif à la fourniture de produit alimentaire de la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire de haute Matsiatra portant lot n°2 : fourniture de légumes secs en l'occurrence de manioc secs et de haricots secs avec ses pièces justificatives dont la copie de la lettre d'information du rejet de leur offres, ainsi que d'autres pièces du dossier;
- Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire Haute Matsiatra par sa lettre n°123-MJ/SG/DGAP/DRAP/HM/PRMP.26 en date du 16 mai 2026, dont entre autres le Plan de Passation des Marchés (PPM), l'Avis d'Appel d'Offres, le Dossier d'Appel d'Offres, les offres originales des candidats, la fiche de remise des plis, les fiches de

« Tsenambaro-panjakana madio, Andraikitro izaho sy ianao »  
*Disponibilité - Efficacité - Intégrité*

*Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo*

- présence (Membres CAO et Candidats), le Procès-Verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres, le Procès-Verbal d'évaluation, la demande de complément d'information pour anormalement basse, la lettre d'information sur la suspension du délai de validité des offres aux autres candidats, la réponse du candidat concerné par la demande de complément d'information, le rapport d'évaluation complémentaire du 30 mars 2026, le procès-verbal d'évaluation complémentaire du 30 mars 2026, la décision d'acceptation de l'offre anormalement basse de RAHARIMANGA Angèle, le Rapport d'évaluation finale des offres du 1ere avril 2026, le certificat de consommabilité du 27 mars, le Procès-Verbal de la Commission Régionale des Marchés du 10 avril 2026 sur contrôle à priori, le rapport d'évaluation finale rectifiée, le procès-verbal de validation rectifiée, la décision d'attribution, la copie de la requête déposée au Tribunal Administratif de Fianarantsoa, l'ordonnance de différer la signature du contrat du 6 mai 2026, la copie de la mémoire en défense de la PRMP du 8 mai 2026 et l'ordonnance du Tribunal Administratif du 11 mai 2026 ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
  - Vu toutes les pièces du dossier ;
  - Vu l'ordonnance n°01/26-TA/FI/REF redue par le Tribunal Administratif de Fianarantsoa en date du 11 mai 2026
  - Vu l'**Avis n°004/26/ARMP/CRD** en date du 26 mai 2026 ;

#### DECIDE :

**Article premier :** Il n'y a plus lieu à statuer sur la requête de la Dame RAZANAMIADANA Gracia Eléonore Simone.

**Article 2 :** Il est enjoint à l'Autorité contractante ainsi qu'à la Commission d'Appel d'Offres d'assurer la pleine et entière exécution de la décision juridictionnelle rendue par le Tribunal Administratif de Fianarantsoa notamment l'ordonnance n°01/26-TA/FI/REF en date du 11 mai 2026.

**Article 3 :** Cette exécution implique notamment :

- L'annulation de la décision d'attribution du lot n°2 du marché n°001-MJ/SG/DGAP/DRAP/HM/PRMP/DAOO.26 ;
- La reprise de l'évaluation des offres au stade de l'examen de conformité ;
- L'écartement de l'offre reconnue irrégulière.

**Article 4 :** La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Antananarivo, le **26 MAI 2026**  
Directeur Général





-----  
**DIRECTION GENERALE**  
-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**  
-----

**AVIS N°004/26/ARMP/CRD**  
Relative à la contestation de l'attribution du marché public de  
fourniture de produit alimentaire de la Direction régionale de  
l'Administration pénitentiaire de haute Matsiatra portant lot n°2 :  
fourniture de légumes secs en l'occurrence de manioc sec et de  
haricots secs  
**Dossier n°003-REC/ARMP/CRD.26**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

Statuant en matière de recours en attribution, en son audience privée, porte 412 de l'immeuble  
Plan Anosy, le 26 mai 2026 ;

Où étaient présents :

- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Madame RAKOTOARSON Rinja Ninah, Représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Madame RASOLONDRAIBE Elza Hantaso, représentant du Secteur en charge des infrastructures
- Madame RANJATOARIVELO Hitsy Mailala, Représentant du Secteur Administratif ;
- Madame VOLASAY Elina, Représentant du Secteur Privé ;
- Monsieur RAKOTOARIVONY Haja Mampionona Représentant de la société civile.

Assisté de Monsieur ANDRIAMBELONONY Tojoniaina Balsama, Secrétaire de séance ;

Emet l'avis suivant :

Entre

La Dame « **RAZANAMIADANA Gracia Eléonore Simone** », d'une part  
Et

La **Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire Haute-Matsiatra**, d'autre part

- Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant code des marchés publics ;
- Vu le décret n°2005-215 du 03 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics modifié et complété par le décret n°2014-045 du 21 janvier 2014 et le décret n°2016-697 du 14 juin 2016 ;

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitro Izaho sy Ianao »  
*Disponibilité - Efficacité - Intégrité*

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



- Vu le décret n°2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics ;
- Vu le décret n°2024-1878 du 6 novembre 2024 portant création, attribution, composition et organisation du Comité de Règlement des Différends des marchés publics ;
- Vu la requête portant recours en attribution de la Dame **RAZANAMIADANA Gracia Eléonore Simone** en date du 4 mai 2026 mais reçue et enregistrée à l'ARMP le **8 mai 2026**, contre la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire Haute Matsiatra concernant l'Avis d'Appel d'Offres Ouvert N°001-MJ/SG/DGAP/DRAP/HM/PRMP/DAOO.26 du 20 février 2026 relatif à la fourniture de produit alimentaire de la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire de haute Matsiatra portant lot n°2 : fourniture de légumes secs en l'occurrence de manioc secs et de haricots secs avec ses pièces justificatives dont la copie de la lettre d'information du rejet de leur offres, ainsi que d'autres pièces du dossier;
- Vu les pièces fournies par la Personne Responsable des Marchés Publics de la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire Haute Matsiatra par sa lettre n°123-MJ/SG/DGAP/DRAP/HM/PRMP.26 en date du 16 mai 2026, dont entre autres le Plan de Passation des Marchés (PPM), l'Avis d'Appel d'Offres, le Dossier d'Appel d'Offres, les offres originales des candidats, la fiche de remise des plis, les fiches de présence (Membres CAO et Candidats), le Procès-Verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres, le Procès-Verbal d'évaluation, la demande de complément d'information pour anormalement basse, la lettre d'information sur la suspension du délai de validité des offres aux autres candidats, la réponse du candidat concerné par la demande de complément d'information, le rapport d'évaluation complémentaire du 30 mars 2026, le procès-verbal d'évaluation complémentaire du 30 mars 2026, la décision d'acceptation de l'offre anormalement basse de RAHARIMANGA Angèle, le Rapport d'évaluation finale des offres du 1ere avril 2026, le certificat de consommabilité du 27 mars, le Procès-Verbal de la Commission Régionale des Marchés du 10 avril 2026 sur contrôle à priori, le rapport d'évaluation finale rectifiée, le procès-verbal de validation rectifiée, la décision d'attribution, la copie de la requête déposée au Tribunal Administratif de Fianarantsoa, l'ordonnance de différer la signature du contrat du 6 mai 2026, la copie de la mémoire en défense de la PRMP du 8 mai 2026 et l'ordonnance du Tribunal Administratif du 11 mai 2026 ;
- Vu les correspondances jointes au dossier ;
- Vu toutes les pièces du dossier ;
- Vu l'ordonnance n°01/26-TA/FI/REF redue par le Tribunal Administratif de Fianarantsoa en date du 11 mai 2026

Après avoir entendu le rapport de :

- Madame RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné, Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Les observations des membres du Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Considérant que par requête en date du 4 mai 2026 déposée à la fois au Tribunal Administratif de fianarantsoa et à l'ARMP et enregistrée par cette dernière le 8 mai 2026 ; la dame RAZANAMIADANA Gracia Eléonore Simone, ayant pour conseil Maître RAKOTOVAO Manantiana Andriamaro Charlet, Avocat au Barreau de Madagascar sollicite l'annulation de la décision d'attribution du Marché public n°001-MJ/SG/DGAP/DRAP/HM/PRMP/DAOO 26 ;

Qu'au soutien de sa requête, il fait valoir :

« Tsenambaro-panjakana madio, Andraikitra Izaho sy Ianao »  
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



Que la dame RAZANAMIADANA Gracia Eléonore Simone a soumissionné pour l'attribution d'un marché d'appel d'offre pour la fourniture de produit alimentaire de la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire de Haute Matsiatra portant lot n°2 dénommé fourniture de légumes secs en l'occurrence de manioc secs et de haricots secs ;

Qu'il a répondu à tous les critères d'attribution et produit tous les dossiers exigés par le Dossier d'Appel d'Offres Ouvert en date du 20 février 2026 ; qu'ils ont été au nombre de trois à avoir soumissionné à l'attribution de ce marché à savoir : le sieur Manjakavelo, la dame RAHARIMANGA Angèle et sa cliente elle-même RAZANAMIADANA Gracia Eléonore Simone ;

Que par lettre recommandée adressée par porteur avec accusé de réception en date du 27 avril 2026 et portant référence n°106-MJ/SG/DGAP/DRAP/HM/PRMP/6125/2.2026, elle a été notifiée du rejet de son offre au motif que ladite offre n'est pas économiquement avantageuse ;

Que l'offre retenue est celle de la dame RAHARIMANGA Angèle au motif que son offre a eu la note globale la plus élevée et rempli tous les critères en termes de conformité aux documents essentiels, conformité aux spécifications techniques, en termes d'offre le mieux disant et en termes de qualification ;

Que cependant l'offre soumise par la dame RAHARIMANGA Angèle est irrégulière et incomplète du fait qu'il souffre du manque de l'un des deux éléments essentiels pour justifier la consommabilité de ses produits qui sont le certificat de conformité et le bulletin d'analyse issu d'un laboratoire reconnu par l'Etat Malagasy ;

Que lors de l'ouverture des plis il a été constaté publiquement que ces pièces ont manqué au dossier de la dame RAHARIMANGA Angèle ; qu'à titre de comparaison et d'exemple, la requérante verse au dossier les pièces qu'elle a présenté dans son offre ;

Que la dame RAHARIMANGA Angèle a elle-même déclarée devant beaucoup de témoin et devant son mandataire RANOMENJANAHARY Anjarasoa, qu'elle n'a pas pu produire au dossier ces pièces ;

Que l'échantillon de 500g exigé n'a pas été analysé également et une simple déclaration verbale venant de la dame Angèle a été acceptée par la PRMP ;

Que cependant, si on exige de faire analyser les échantillons ce n'est pas par simple commodité mais pour des raisons de sécurité sanitaire et protection des détenus qui vont consommer le produit ;

Qu'elle suspecte des agissements déloyale et partiale provenant de la PRMP ; que ce dernier a accompagné les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) qui sont Mme Edwige, Mr Germain, Mme Sitraka et Mr Lanto qui ont été convoqué par la Commission Régionale des Marchés (CRM) pour solutionner ce problème de dossier manquant de la dame RAHARIMANGA Angèle ; qu'elle estime que le dossier a bénéficié d'aide venant des trois organes qui ont fait tous les moyens pour faire passer l'offre quitte à faire une entorse au Dossier d'Appel d'Offres qui doit faire l'objet de lecture stricte ;

Qu'elle estime que la CAO est un organe indépendant et ses décisions ne devrait pas être influencé par qui que ce soit mais la réalité a été autre pour son cas ;

Qu'il est mentionné que la Dame RAHARIMANGA Angèle a été le bénéficiaire de marché depuis l'an 2022 et même si son dossier est incomplet, des moyens illégaux et quasiment délictuelles ont été utilisés pour faire passer son offre ; qu'il est également noté que les

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitro Izaho sy Ianao »  
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



échantillons de manioc secs et de haricots présentés par cette dernière n'ont pas fait l'objet d'analyse ; que pour sauver son offre elle a versé un bordereau d'envoi de demande de certificat de consommabilité vers Tanà qui n'est qu'une simple demande et le résultat tardive après ouverture des plis n'a pas été versée au dossier jusqu'à aujourd'hui ;

Que le Dossier d'Appel d'Offres est claire et seul le certificat de conformité ou un bulletin d'analyse issu d'un laboratoire reconnu par l'Etat Malagasy est recevable et ne prévoit aucune autre possibilité aux candidats ; que l'offre soumise par la dame RAHARIMANGA Angèle est anormalement basse et une demande d'explication a été faite par la PRMP pour cela pour régulariser la situation ; qu'or une offre anormalement basse doit être rejetée car est de 10% plus bas que la normal ; que son offre est donc irrégulière tant sur la forme et sur le fond ;

Que sa demande est recevable et dans les délais, qu'elle sollicite l'annulation de la décision d'attribution du marché.

Considérant que, par lettre n°039/ARMP/DG/CRD-26 en date du 12 mai 2026, le President du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a ordonné à la Personne Responsable des Marchés du Ministère de la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire Haute Matsiatra de suspendre la procédure de passation des marchés et lui a demandé de fournir ses éléments de réponse avec les justificatifs à l'appui, nécessaires à l'instruction du dossier ;

Que par transmission en date du 16 mai 2026, la PRMP de la Direction Régionale de l'Administration Pénitentiaire Haute Matsiatra, a fourni les pièces demandées ;

Considérant que par lettre en date du 20 mai 2026, Maitre RAKOTOVAO Manantiana Andriamaro Charlet, représentant de la requérante a informé l'ARMP qu'une ordonnance n°01/26-TAFI/REF en date du 11 mai 2026 a été prise par le Tribunal administratif dont copie jointe leur donnant gain de cause ;

### SUR LE NON LIEU A STATUER :

Considérant que le recours dont est saisi le Comité de Règlement des Différends a parallèlement fait l'objet d'une saisine auprès du Tribunal Administratif de Fianarantsoa;

Qu'il est intervenu, dans cette affaire, une ordonnance de référé précontractuel portant le numéro 01/26-TAFI/REF en date du 11 mai 2026 rendue par ledit Tribunal ;

Que ladite ordonnance, revêtue de l'autorité de la chose jugée, produit pleinement ses effets juridiques ;

Qu'il s'ensuit que le Comité ne peut plus utilement se prononcer sur le même litige ;

Que par ces motifs, il n'y a plus lieu à statuer sur le recours et il convient d'assurer l'exécution de la décision juridictionnelle rendue.

« Tsenambaro - panjakana madio, Andraikitro Izaho sy Ianao »  
Disponibilité - Efficacité - Intégrité

Immeuble Plan Anosy - 101 Antananarivo



## EN CONSEQUENCE :

Le Comité de Règlement des Différends

**Article premier :** Constate qu'il n'y a plus lieu à statuer sur la requête de la Dame RAZANAMIADANA Gracia Eléonore Simone ;

**Article 2 :** Considère qu'il y a lieu pour l'Autorité contractante et la Commission d'Appel d'Offres d'assurer la pleine exécution de la décision juridictionnelle rendue par le Tribunal Administratif de Fianarantsoa notamment l'ordonnance n°01/26-TA/FI/REF en date du 11 mai 2026 ;

**Article 3 :** Rappelle que cette exécution implique :

- L'annulation de la décision d'attribution du lot n°2 du marché n°001-MJ/SG/DGAP/DRAP/HM/PRMP/DAOO.26;
- La reprise de l'évaluation des offres au stade de l'examen de conformité ;
- L'écartement de l'offre reconnue irrégulière ;

Fait à Antananarivo, le 26 mai 2026

**Le Président**



**RAZAFINDRALANDY Pulchérie Dieudonné**

**Le représentant du Ministère en charge du Budget**



**RAKOTOARSON Rinja Ninah**

**Le représentant du Secteur Administratif**



**RANJATOARIVELO Hitsy Mailala**

**Le représentant du Secteur en charge des infrastructures**



**Madame RASOLONDRAIBE Elza Hantsoa**

**Le représentant du Secteur Privé**



**VOLASAY Elina**

**Le représentant de la société civile**



**RAKOTOARIVONY Haja Mampionona**

**Le Secrétaire de Séance**



**ANDRIAMBELONONY Tojoniaina Balsama**

« Tsenambaro-panjakana madio, Andraikitro izaho sy Ianao »  
Disponibilité – Efficacité – Intégrité

Immeuble Plan Anosy – 101 Antananarivo